



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2023_167
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX
PONCTUELS ET URGENTS PAR LE SERVICE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DU PAYS VOIRONNAIS

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande des services eaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sise 40 rue Mainssieux 38500 VOIRON.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux nécessitant une intervention d'urgence sur les voies communales de MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En cas d'urgence, les services eaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont autorisés à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de MOIRANS. Cette réglementation sera applicable du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme intervention d'urgence les travaux suivants dont la durée ne pourra être supérieure à 48 heures :

- Réparation de fuites sur les réseaux et interventions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.
- Reprises de chaussées
- Curage de réseaux

Pour toute autre intervention ne présentant pas un caractère d'urgence une DICT sera transmise aux services techniques de la Mairie de MOIRANS ;

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des chantiers :

- Défense de stationner,
- Limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat ou d'une déviation si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le responsable du chantier devra mettre en œuvre tous les moyens afin de protéger les abords du chantier, prévenir les usagers de la présence de celui-ci, garantir le passage des véhicules d'urgence, garantir l'accès aux commerces et le cheminement des

piétons.

La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-ends, sauf risques persistants.

ARTICLE 5 : Toute intervention d'urgence des services eaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra être signalée immédiatement aux responsables des services techniques et de la police municipale de la commune de MOIRANS.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le responsable du chantier, sous contrôle du service de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le responsable du chantier veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 12 et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable de la police municipale, la directrice des services techniques communaux, le président de la CAPV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Madame la directrice des services techniques communaux.
- Monsieur le commandant le centre de secours à MOIRANS.
- Monsieur le Président de la CAPV.

Fait à Moirans, le 3 mars 2023
Valérie ZULIAN
Maire

